




Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2022/0331(CNS)	Procédure terminée
Coopération administrative dans le domaine des droits d'accise: échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales		
Modification Règlement 2012/389 2011/0330(CNS)		
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires	 TINAGLI Irene Rapporteur(e) fictif/fictive  FERBER Markus	26/10/2022
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire GENTILONI Paolo	

Evénements clés			
24/10/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0539	Résumé
09/11/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/2022	Vote en commission		
17/11/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0276/2022	Résumé
13/12/2022	Résultat du vote au parlement		
13/12/2022	Décision du Parlement	T9-0431/2022	Résumé
30/01/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/02/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0331(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2012/389 2011/0330(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/10426

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2022)0539	24/10/2022	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE738.405	08/11/2022	EP	
Document annexé à la procédure		N9-0093/2022 JO C 466 07.12.2022, p. 0025	09/11/2022	EDPS	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0276/2022	17/11/2022	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0431/2022	13/12/2022	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES5652/2022	14/12/2022	ESC	

Acte final
Règlement 2023/246 JO L 034 06.02.2023, p. 0001

Coopération administrative dans le domaine des droits d'accise: échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales

OBJECTIF : prévoir l'échange des informations que chaque État membre verse dans le registre électronique relatives aux opérateurs économiques qui déplacent des produits mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et qui sont ensuite déplacés vers le territoire d'un autre État membre pour y être livrés à des fins commerciales.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : l'article 36 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil établissant le régime général d'accise prévoit qu'un mouvement de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'être livrés à des fins commerciales doit avoir lieu sous le couvert d'un document administratif électronique simplifié.

Ledit article étend donc au contrôle des mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'être livrés à des fins commerciales l'utilisation du système informatisé institué par la décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil qui est utilisé pour contrôler les mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits. Cette extension de l'utilisation du système informatisé s'appliquera à compter du 13 février 2023.

Afin de tenir compte de cette extension de l'utilisation du système informatisé, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 389/2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise à tous les produits soumis à accise concernés, indépendamment du recours ou non à un régime de suspension de droits.

CONTENU : la proposition vise à élargir le champ d'application des articles 15, 19 et 20 du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil afin que les États membres échangent des informations concernant l'ensemble des opérateurs économiques et pas uniquement ceux qui prennent part aux mouvements de produits soumis à accise en régime de suspension de droits.

Concrètement, la proposition de règlement modificatif :

- étend le champ d'application de l'article 15, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 389/2012, qui prévoit l'obligation pour les États membres d'échanger les informations nécessaires lorsqu'il y a destruction totale ou perte irrémédiable de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits, aux mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre pour y être livrés à des fins commerciales;

- étend aux mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre pour y être livrés à des fins commerciales le champ d'application de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 389/2012, en ce qui concerne l'obligation pour les États membres d'échanger, au moyen d'un registre central, les informations contenues dans chacun des registres nationaux relatives aux opérateurs économiques prenant part au déplacement, entre les États membres, de produits soumis à accise en suspension de droits;

- étend le champ d'application du règlement (UE) n° 389/2012 de manière à ce que la possibilité de valider électroniquement les numéros d'accise des opérateurs économiques participant à un mouvement de produits soumis à accise en suspension de droits, s'applique aux numéros d'accise des opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'être livrés à des fins commerciales.

Coopération administrative dans le domaine des droits d'accise: échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport d'Irene TINAGLI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 en ce qui concerne l'échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil établit la base juridique pour la coopération administrative entre les États membres dans le domaine des droits d'accise. Chaque État membre gère une base de données électronique contenant des registres dans lesquels figurent les données des opérateurs économiques qui prennent part au déplacement de produits soumis à accise.

Les mouvements commerciaux intra-UE de produits soumis à accise peuvent être effectués en suspension de droits d'accise (la «suspension de droits») ou après que les produits ont été mis à la consommation sur le territoire d'un État membre puis déplacés vers le territoire d'un autre État membre afin d'être livrés à des fins commerciales (régime des «droits acquittés»).

À l'heure actuelle, seuls les mouvements en suspension de droits sont contrôlés par le système informatisé.

La proposition permettra aux États membres d'aligner la procédure d'échange de données relatives aux opérateurs économiques déplaçant des produits en suspension de droits sur celle de l'échange de données relatives aux opérateurs économiques qui déplacent des produits sous le régime des droits acquittés.

Afin d'aligner la date d'application du présent règlement sur la date d'application du chapitre V, section 2, de la directive (UE) 2020/262 et de laisser aux États membres suffisamment de temps pour se préparer aux modifications résultant du présent règlement, il convient que celui-ci s'applique à partir du 13 février 2023.

Coopération administrative dans le domaine des droits d'accise: échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales

Le Parlement européen a adopté par 625 voix pour, 3 contre et 2 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 en ce qui concerne l'échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil établit la base juridique pour la coopération administrative entre les États membres. Chaque État membre gère une base de données électronique contenant des registres dans lesquels figurent les données des opérateurs économiques qui prennent part au déplacement de produits soumis à accise. Dans le cadre de la coopération administrative, les États membres échangent, au moyen d'un registre central géré par la Commission, les données figurant dans ces registres uniquement en ce qui concerne les opérateurs économiques qui déplacent des produits en suspension de droits.

La proposition vise à élargir le champ d'application des articles 15, 19 et 20 du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil afin que les États membres échangent des informations concernant l'ensemble des opérateurs économiques et pas uniquement ceux qui prennent part aux mouvements de produits soumis à accise en régime de suspension de droits. Elle permettra aux États membres d'aligner la procédure d'échange de données relatives aux opérateurs économiques déplaçant des produits en suspension de droits sur celle de l'échange de données relatives aux opérateurs économiques qui déplacent des produits sous le régime des droits acquittés.

